

Maison des Jeunes, de la Culture et des Savoirs

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Mise en application mars 2024

Préambule La MJCS est une association socioculturelle ouverte à tous

L'Association est régie par la loi de 1901. Le conseil d'administration est élu par l'Assemblée Générale, il collabore à la bonne marche de la Maison. Le.la directeur.trice est responsable de sa gestion.

Le présent règlement a pour objectif de préciser les modalités de la vie interne à la MJCS et de faciliter les relations entre le personnel, les animateurs, les adhérents et les usagers.

Il est applicable à toute personne dans l'enceinte de la MJCS (personnel, adhérents, bénévoles, usagers), mais également lors des activités organisées par la MJCS à l'extérieur.

Art 1 Personnel, adhérents, bénévoles, usagers se doivent de respecter les valeurs de la MJCS, notamment le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines

Art 2 La MJCS s'inscrit dans la lutte contre les violences et harcèlements sexuels ou sexistes, tout comportement ou propos relevant de violences ou harcèlements sexuels ou sexistes pourront donner lieu à des sanctions.

De même, les harcèlements moraux et les propos racistes ne sont pas tolérés.

Art 3 L'adhésion à l'association est obligatoire pour pratiquer une/plusieurs activités. Adhérer à une association c'est adhérer aux valeurs, au projet associatif qu'elle défend, et particulièrement celui de l'Éducation Populaire. Vous avez la possibilité de vous investir et faire entendre votre voix, notamment à l'Assemblée Générale. En tant qu'adhérent vous pouvez contribuer au fonctionnement, à l'évolution du projet. Adhérer c'est aussi s'engager.

L'adhésion est valable pour l'année scolaire.

Art 4 Les activités hebdomadaires fonctionnent de mi-Septembre à fin Juin, hormis pendant les vacances scolaires, car d'autres projets d'animation sont prévus par la MJCS. L'association assure donc 30 séances minimum au cours de l'année. Deux séances de découverte sont possibles. Les jours fériés ne sont pas rattrapés.

Art 5 Pour participer à certaines activités, il faut :

S'acquitter d'une cotisation dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par le Conseil d'Administration.

Fournir un certificat médical d'aptitude pour certaines pratiques d'activités sportives concernées.

Art 6 Le montant des cotisations aux activités est forfaitaire et trimestriel. Les règlements des cotisations se font lors de la première semaine du trimestre commencé. Aucun règlement ne sera adressé directement aux animateurs d'activités.

Mode de règlement : par chèque bancaires ou postaux à l'ordre de la MJCS, Chèque Vacances, coupon Sport ANCV, Bons CAF, espèces, virement, CB. Pour les prises en charge par la MSA, c'est la MJCS qui recevra directement l'aide (et non l'adhérent).

Art 7 Toute activité interrompue ou non consommée du fait de l'adhérent, ne donne lieu à aucun remboursement.

Toutefois au-delà de 3 semaines de maladie et sur présentation d'un certificat médical, les séances seront remboursées au prorata des séances non faites. Le remboursement se fera également au prorata des séances lors d'un déménagement, de même pour le paiement lors d'un emménagement.

Art 8 Les activités proposées sont conditionnées par un minimum de participants. L'association peut donc modifier le fonctionnement de ses ateliers sans que cela entraîne un droit à remboursement. En cas d'annulation, les adhérents seront remboursés au prorata du nombre de séances déjà faites.

Art 9 Si une activité n'a pas lieu du fait de la MJCS ou de son personnel, les séances seront si possible rattrapées. La MJCS ne garantit pas que les rattrapages seront sur les mêmes créneaux.

Si l'activité est interrompue du fait d'une crise ou en cas de force majeure, la MJCS se réserve le droit de ne pas procéder au remboursement intégral des séances non assurées. Aucun remboursement ne sera effectué si l'activité passe en distanciel, à partir du moment où elle est maintenue. Aucun remboursement ne sera effectué si l'animateur adapte son planning pour répondre à des exigences gouvernementales ou autres, et continue de proposer les activités ; cependant l'animateur sera tenu de respecter au plus près les horaires définis par le programme.

Art 10 Les mineurs, hors mineurs émancipés ne peuvent s'inscrire sans autorisation parentale (père, mère ou tuteur légal)

Art 11 Les parents doivent s'assurer de la prise en charge effective de leur(s) enfants par l'animateur. Pendant les activités des parents, les enfants ne sont pas autorisés à rester seuls dans le foyer. Par conséquent, la MJCS dégage toute responsabilité quant aux éventuels accidents survenus dans les situations précitées.

Art 12 Pour certaines activités, les adhérents devront participer à la mise en place et au rangement du matériel nécessaire à l'activité.

Art 13 La responsabilité de la MJCS n'est mise en cause qu'à l'occasion d'un sinistre engageant sa responsabilité civile durant les activités qu'elle organise. Il est donc vivement recommandé aux adhérents de souscrire une assurance individuelle.

Art 14 Tout matériel appartenant à un adhérent ou une association ne peut-être entreposé qu'après accord de la direction.

Art 15 Toute détérioration de matériel entraîne l'obligation pour son auteur de faire procéder à la réparation ou au remplacement de l'objet endommagé, à ses frais. En aucun cas, le matériel ne doit sortir de la MJCS, sans accord préalable écrit de la direction.

Art 16 Toute attitude ou action pouvant occasionner un préjudice moral ou matériel à la MJCS, à son personnel ou à ses membres est proscrit. Cela pourra entraîner des poursuites et/ou de l'exclusion à la radiation de l'association.

Art 17 Des associations peuvent utiliser les locaux de la MJCS selon :

Une demande préalable faite par mail, dans un délai d'1 mois avant la date désirée,

Les disponibilités des lieux et du personnel,

Les clauses prévues de la convention écrite, conclue entre les 2 parties

Art 18 La diffusion de publicité, de tracts et l'affichage dans les locaux sont soumis à l'accord préalable de la direction.

Art 19 Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte des bâtiments

Art 20 Il est formellement interdit d'introduire dans les locaux de la MJCS, tout objet dangereux (canif, cutter, ou autre objets tranchants), hormis ceux nécessaires le temps d'une activité validée par la direction.

Art 21 Il est demandé d'être attentif au tri des déchets.

Art 22 Les adhérents ou les représentants légaux et les usagers acceptent lors des formalités d'inscription (sauf stipulation contraire), la prise d'images durant les activités de la MJCS et la diffusion éventuelle de photographies et/ou de vidéos utilisant son image ou celle de son enfant, sur tous les supports de diffusion de la MJCS : réseaux sociaux, site...etc, dans le respect des articles 226-1 à 226-8 du Code civil.

Il est toujours possible à l'adhérent ou à son représentant légal de demander à la MJCS de retirer une image particulière dont il ne souhaite pas la diffusion. Ce refus doit être fait par mail à l'adresse communication@mjcs.com ou par courrier postal à l'adresse de la MJCS.

Art 23 Les données personnelles sont collectées via GO asso dans le cadre du bon fonctionnement de la structure, pour une durée maximale de 3 ans en cas de non renouvellement d'adhésion.

Art 24 La MJCS fonctionne en commissions : finances et ressources humaines, ces commissions sont restreintes au conseil d'administration ; animation, communication et culture, chacune de ces commissions est ouverte à tout adhérent sur demande.

Art 25 Les consignes de sécurité sont affichées à l'entrée de la MJCS, et doivent être consultées par toutes et tous.

Art 26 Tout manquement à ce règlement peut conduire à l'éviction de la MJCS de l'adhérent ou de l'usager, après constats des faits.